



Assemblée générale

Distr. générale
30 juin 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-septième session

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Question de la peine de mort

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Conformément à la décision 18/117 du Conseil des droits de l'homme, le présent rapport a été établi en vue de mettre à jour les précédents rapports sur la question de la peine de mort. Il confirme que la tendance à l'abolition universelle de ce châtiment se poursuit. Cependant, le manque de respect des règles et normes internationales relatives aux droits de l'homme dans les États qui imposent encore la peine de mort suscite encore de nombreuses préoccupations. Comme l'a demandé le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 22/11, le rapport contient également des informations sur les droits fondamentaux des enfants dont les parents ont été condamnés à la peine de mort ou exécutés.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–3	3
II. Changements intervenus en droit et dans la pratique	4–21	3
A. États Membres ayant aboli la peine de mort pour toutes les infractions.....	5	3
B. États Membres ayant limité le champ d’application de la peine de mort ou restreint son utilisation.....	6–11	3
C. États Membres ayant ratifié des instruments internationaux prévoyant l’abolition de la peine de mort ou s’étant engagés à le faire	12–14	5
D. États Membres observant un moratoire sur les exécutions ou les ayant suspendues.....	15	5
E. États Membres ayant rétabli l’application de la peine de mort, élargi son champ d’application ou repris les exécutions	16–21	5
III. Rendre disponibles les informations sur le recours à la peine de mort	22–25	6
IV. Application de la peine de mort	26–27	7
V. Application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort.....	28–58	8
A. Limitation de l’application de la peine de mort pour les «crimes les plus graves».....	28–42	8
B. Garanties d’un procès équitable	43–53	11
C. Accès des étrangers aux services consulaires	54–57	13
VI. Application de la peine de mort à des enfants, à des personnes présentant un handicap mental ou intellectuel et à des personnes appartenant à d’autres groupes vulnérables.....	58–64	15
A. Enfants.....	58–61	15
B. Personnes présentant un handicap mental ou intellectuel.....	62–64	15
VII. Droits fondamentaux des enfants dont les parents ont été condamnés à la peine de mort ou exécutés	65–71	16
VIII. Conclusions.....	72–75	18

I. Introduction

1. Conformément à la décision 18/117 du Conseil des droits de l'homme, le présent rapport a été établi en vue de mettre à jour les précédents rapports sur la question de la peine de mort, y compris le dernier rapport quinquennal du Secrétaire général (E/2010/10 et Corr.1 et 2) et les rapports présentés au Conseil (A/HRC/4/78, A/HRC/8/11, A/HRC/12/45, A/HRC/15/19, A/HRC/18/20, A/HRC/21/29 et A/HRC/24/18).
2. Comme l'a demandé le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 22/11, le présent rapport contient également des informations sur les droits fondamentaux des enfants dont les parents ont été condamnés à la peine de mort ou exécutés.
3. Le présent rapport couvre la période allant de juin 2013 à mai 2014 et se fonde sur les informations reçues des États et sur des renseignements recueillis auprès d'autres sources, notamment des institutions nationales des droits de l'homme, des organismes des Nations Unies, des organes intergouvernementaux internationaux et régionaux et des organisations non gouvernementales. L'attention est appelée sur le rapport que le Secrétaire général présentera prochainement à l'Assemblée générale au sujet des moratoires sur l'application de la peine de mort, qui décrira les efforts entrepris à l'échelle nationale et internationale pour mettre en œuvre la résolution 67/176 de l'Assemblée générale relative à un moratoire sur l'application de la peine de mort.

II. Changements intervenus en droit et dans la pratique

4. Les changements d'ordre législatif comprennent l'adoption de nouvelles lois abolissant ou rétablissant la peine de mort, ou limitant ou élargissant son champ d'application, ainsi que la ratification d'instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme qui prévoient l'abolition de la peine de mort. Quant aux changements dans la pratique, il s'agit notamment de mesures non législatives, d'ordre réglementaire ou judiciaire, traduisant une nouvelle approche à l'égard de l'application de la peine de mort.

A. États Membres ayant aboli la peine de mort pour toutes les infractions

5. Quelque 160 États ont aboli la peine de mort ou instauré un moratoire de droit ou de fait sur son application, ou ont suspendu les exécutions.

B. États Membres ayant limité le champ d'application de la peine de mort ou restreint son utilisation

6. Dans plusieurs États abolitionnistes de fait ainsi que dans des États qui continuent d'appliquer la peine de mort, des progrès notables tendant à restreindre son utilisation ont été faits pendant la période considérée.
7. À Antigua-et-Barbuda, la loi (révisée) de 2013 relative aux infractions contre les personnes a été modifiée de façon à supprimer l'application obligatoire de la peine de mort¹. Le Bangladesh a aboli la peine de mort pour les enfants à l'occasion de la promulgation de la loi de 2013 relative à l'enfance².

¹ Le projet de loi a été adopté par la Chambre des représentants le 30 août 2013 et par le Sénat le 12 septembre 2013. La version finale du texte peut être consultée à l'adresse <http://laws.gov.ag/acts/2013/a2013-4.pdf>.

² L'article 52 de la loi n° 24 de 2013 dispose ce qui suit: «Nonobstant toute disposition contraire figurant dans toute autre loi, aucun enfant ne doit être condamné à mort ni faire l'objet d'une expulsion ou d'une peine d'emprisonnement.».

8. Au Bénin³, aux Comores (A/HRC/26/11, par. 10), en Mongolie⁴ et au Suriname⁵, des projets de loi visant à supprimer la peine de mort de la législation nationale sont en cours d'examen. Le Viet Nam a indiqué qu'il est en train de rédiger des amendements à son Code pénal afin de réduire le nombre de crimes passibles de la peine de mort.

9. À Sri Lanka, le Ministère de la justice a nommé en octobre 2013 un comité spécial chargé de réviser le Code pénal en vue d'abolir la peine de mort. En juin 2013, l'Assemblée nationale du Tadjikistan a créé un groupe de travail pour sonder l'opinion publique au sujet de la peine de mort. En Chine, les autorités ont adopté une résolution affirmant leur intention de réduire progressivement le nombre de crimes passibles de la peine de mort. Dans les rapports qu'elle a soumis au Conseil des droits de l'homme, la Chine a indiqué qu'elle continuerait de déployer des efforts à cet égard en fonction de son développement économique et social (A/HRC/25/5/Add.1, par. 186.17). La Thaïlande a indiqué avoir l'intention de proposer une loi visant à abolir la peine de mort⁶.

10. Dans de nombreux États, le processus de réforme constitutionnelle a été l'occasion de débattre de la peine de mort et a abouti à des propositions visant à supprimer ou à limiter le recours à ce châtiment. Ainsi, au Zimbabwe, une nouvelle Constitution a été adoptée en 2013. Elle prévoit la peine de mort uniquement pour les homicides commis avec circonstances aggravantes et interdit son application aux femmes ou aux hommes âgés de moins de 21 ans ou de plus de 70 ans au moment des faits. Au Ghana, le Comité de mise en œuvre de la révision constitutionnelle a présenté un projet de loi visant à modifier la Constitution de 1992, dans lequel il a recommandé de remplacer la peine de mort par la prison à vie⁷. La Sierra Leone a indiqué que la révision en cours de la Constitution serait l'occasion d'examiner la question de la peine de mort⁸.

11. Dans certains États, le pouvoir judiciaire a limité le champ d'application de la peine de mort. Par exemple, la Haute Cour du Botswana a déclaré que la peine de mort obligatoire (art. 203 du Code pénal) était inconstitutionnelle⁹. En Inde, la Cour suprême a rendu une décision dans laquelle elle a reconnu que la pauvreté, les contraintes socioéconomiques ou les pulsions psychiques et les revers immérités de la vie sont quelques-unes des circonstances atténuantes à prendre en considération pour commuer la condamnation à mort d'un détenu en prison à vie¹⁰. Elle a aussi adopté des lignes directrices sur la clémence et le traitement des prisonniers condamnés à mort¹¹. En Ouganda, des principes directeurs relatifs aux condamnations destinés aux juridictions supérieures ont été publiés afin de favoriser la détermination humaine, prévisible et uniforme des peines. Ces principes directeurs comprennent des règles particulières relatives aux circonstances atténuantes et recommandent de n'appliquer la peine de mort que dans des circonstances exceptionnelles¹².

³ Déclaration du Ministre béninois de la justice, de la législation et des droits de l'homme, faite au Conseil des droits de l'homme le 5 mars 2014.

⁴ Déclaration du Ministre de la justice de la Mongolie, faite au Conseil des droits de l'homme le 5 mars 2014.

⁵ Rapporté en avril 2014 par la Commission internationale contre la peine de mort.

⁶ Information donnée lors d'un séminaire sur le renoncement progressif à la peine de mort en Asie du Sud-Est, organisé conjointement à Bangkok en octobre 2013 par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et le Ministère thaïlandais de la justice.

⁷ Voir Ghana, Commission de révision de la Constitution, *Report of the Constitution Review Commission: From a political to a developmental constitution*, résumé analytique et p. 644, par. 69 (2014). Peut être consulté sur le site www.ghana.gov.gh/images/documents/crc_report.pdf.

⁸ Déclaration du Ministre sierra-léonais des affaires étrangères, faite le 5 mars 2014.

⁹ Haute Cour du Botswana, *State v. Rodney Masok*, affaire n° CTHFT-000008-07, décision rendue par le juge Tshepo Motsagole le 2 octobre 2013.

¹⁰ Cour suprême de l'Inde, Chambre d'appel pénale, *Sunil Damodar Gaikwad v. State of Maharashtra*, appels n°s 165 et 166 de 2011, arrêt rendu le 10 septembre 2013.

¹¹ *Shatrughan Chauhan and Anr v. Union of India and Ors*, requête en *habeas corpus* (pénale) n° 55 de 2013, jugée le 21 janvier 2014.

¹² Ouganda, Instructions relatives à la Constitution (principes directeurs relatifs aux condamnations destinés aux juridictions supérieures) (Pratique), 2013.

C. États Membres ayant ratifié des instruments internationaux prévoyant l'abolition de la peine de mort ou s'étant engagés à le faire

12. Au 30 mai 2014, 81 États avaient ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort¹³.

13. Pendant la période considérée, la Bolivie (État plurinational de), le Gabon, la Guinée-Bissau, El Salvador et la Pologne ont adhéré au deuxième Protocole facultatif et l'Angola l'a signé.

14. Pendant le processus de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme, plusieurs États, dont la République centrafricaine (A/HRC/25/11, par. 104.2 à 104.11), le Congo (A/HRC/25/16, par. 111.9 à 111.18), le Cambodge (A/HRC/26/16, par. 118.1 et 118.2), les Comores (A/HRC/26/11, par. 110.1 à 110.10), la Côte d'Ivoire (A/HRC/27/6, par. 128.8 et 128.9) et la Guinée équatoriale (A/HRC/27/13, par. 134.38), ont accepté les recommandations tendant à ce qu'ils ratifient le deuxième Protocole facultatif.

D. États Membres observant un moratoire sur les exécutions ou les ayant suspendues

15. Le Gouvernement équato-guinéen a adopté la résolution présidentielle 426 du 13 février 2014, par laquelle il a instauré un moratoire temporaire sur l'application de la peine de mort et appelé expressément à l'application de peines de prison au lieu de la peine de mort. Le Gouvernement pakistanais a décidé de prolonger son moratoire sur le recours à la peine capitale. Le Président des Émirats arabes unis a ordonné la suspension générale des exécutions. Aux États-Unis d'Amérique, le Gouverneur de l'État de Washington a annoncé l'instauration d'un moratoire sur la peine de mort en février 2014.

E. États Membres ayant rétabli l'application de la peine de mort, élargi son champ d'application ou repris les exécutions

16. Pendant la période considérée, l'Algérie, le Brunéi Darussalam, Bahreïn, le Bangladesh, l'Inde, les Maldives, le Nigéria, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Soudan et les États-Unis d'Amérique ont élargi le champ d'application de la peine de mort.

17. En Algérie, un amendement au Code pénal a été adopté en décembre 2013 pour imposer la peine de mort aux ravisseurs d'enfants si les victimes sont retrouvées mortes. Bahreïn a adopté une loi élargissant le champ d'application de la peine capitale aux responsables d'attaques à la bombe ayant causé des pertes humaines¹⁴. Le Bangladesh a promulgué la loi de 2013 relative à l'enfance, qui prévoit la peine capitale pour les auteurs d'actes de terrorisme utilisant des enfants. Au Nigéria, les États du Bayelsa, de l'Edo et du Delta ont adopté des lois qui font de l'enlèvement un crime passible de la peine capitale.

18. Le Brunéi Darussalam a adopté un nouveau Code pénal qui prévoit la peine de mort pour de nombreuses infractions. Ce nouveau Code a aussi introduit la lapidation à mort comme méthode spécifique d'exécution en cas de viol, d'adultère, de sodomie et de relations sexuelles extraconjugales.

¹³ Pour l'état des ratifications, voir <http://treaties.un.org>.

¹⁴ Décret n° 20 du 31 juillet 2013.

19. La Papouasie-Nouvelle-Guinée a étendu la peine capitale aux meurtres liés à la sorcellerie, au viol aggravé et au vol qualifié avec violence; elle a aussi approuvé de nouveaux moyens d'exécution, dont l'injection létale, la pendaison, l'électrocution, le peloton d'exécution et la mort par privation d'oxygène¹⁵. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a regretté que la Papouasie-Nouvelle-Guinée ait pris des mesures législatives pour rétablir l'application de la peine de mort et a noté que ces mesures marquent une régression importante dans les progrès que le pays avait faits dans le domaine des droits de l'homme et sont en contradiction avec la tendance mondiale à l'abolition de la peine de mort¹⁶.

20. Les Maldives ont adopté en avril 2014 un nouveau règlement qui prévoit la peine de mort pour l'infraction d'homicide volontaire, même pour les personnes âgées de moins de 18 ans. Le HCDH s'est dit profondément préoccupé par ce nouveau règlement qui a mis fin à un moratoire de soixante ans sur la peine de mort dans ce pays¹⁷.

21. Aux États-Unis d'Amérique, la loi dite «Loi sur la justice en temps opportun» qui a été adoptée dans l'État de la Floride oblige le Gouverneur à signer un ordre d'exécution dans les trente jours de la fin de l'examen de la demande de grâce et à prévoir l'exécution dans les cent quatre-vingts jours de la délivrance de l'ordre d'exécution.

III. Rendre disponibles les informations sur le recours à la peine de mort

22. Conformément à la résolution 67/176 de l'Assemblée générale, les États devraient communiquer des informations pertinentes concernant l'application de la peine de mort, notamment le nombre de personnes condamnées à mort, le nombre de détenus en attente d'exécution et le nombre de personnes exécutées.

23. Au cours d'une réunion-débat sur les droits de l'homme des enfants dont les parents sont condamnés à la peine de mort ou ont été exécutés, tenue par le Conseil des droits de l'homme à sa vingt-quatrième session en septembre 2013, plusieurs États et organisations non gouvernementales ont noté que le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants s'étaient tous dits préoccupés par le manque de transparence au sujet des exécutions. Ils ont aussi rappelé que les mécanismes relatifs aux droits de l'homme estimaient que le fait de ne pas communiquer d'informations concernant les exécutions constituait une violation du droit international des droits de l'homme (voir A/HRC/25/33, par. 25).

24. Cependant, comme le Secrétaire général l'a relevé dans de précédents rapports (A/HRC/4/78, A/HRC/8/11, A/HRC/12/45, A/HRC/15/19, A/HRC/18/20, A/HRC/21/29 et A/HRC/24/18), il est difficile d'obtenir des chiffres actualisés et exacts sur l'application de la peine de mort dans le monde, en raison de l'absence persistante de transparence de la part de certains gouvernements. Au Bélarus, en Chine et au Viet Nam, les données sur

¹⁵ Amnesty International, «Papua New Guinea: keep the Pacific free of death penalty». Peut être consulté à l'adresse www.amnesty.org.nz/our-work/end-death-penalty/papua-new-guinea.

¹⁶ Centre d'actualités de l'ONU, «L'annonce par la Papouasie-Nouvelle-Guinée d'appliquer de nouveau la peine de mort est un revers majeur», 17 mai 2013. Peut être consulté à l'adresse www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=44930.

¹⁷ Centre d'actualités de l'ONU, «Les Maldives devraient abroger le nouveau règlement prévoyant la peine de mort, dit le HCDH», 29 avril 2014. Peut être consulté à l'adresse www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=47680.

l'application de la peine de mort sont classées secret d'État et la divulgation de ces informations est considérée comme une infraction pénale. En outre, la difficulté d'obtenir des informations est aggravée dans les pays touchés par des conflits, où il est parfois impossible d'obtenir assez d'informations fiables pour confirmer le nombre d'exécutions et d'autres détails pertinents.

25. De plus, dans certains États, notamment le Bélarus, l'Indonésie, le Japon, la Malaisie, le Soudan du Sud et le Viet Nam, la date effective des exécutions ne serait pas communiquée aux membres de la famille et aux avocats des condamnés à mort jusqu'à ce que l'exécution ait eu lieu. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus s'est dit préoccupé par les circonstances de l'exécution d'un condamné à mort en avril 2014. Il semblerait que les membres de sa famille et son avocat ignoraient la date de son exécution, qui ne leur a été communiquée qu'une fois que celle-ci avait eu lieu. Le Rapporteur spécial a noté que la façon dont la peine de mort a été appliquée dans cette affaire constituait un traitement inhumain¹⁸. Lors de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme, le Botswana a accepté la recommandation tendant à ce qu'il donne des informations aux familles concernées de façon à ce qu'elle connaissent à l'avance la date de l'exécution de leurs proches (A/HRC/23/7 et Corr.1, par. 115.60).

IV. Application de la peine de mort

26. Pendant la période considérée, des exécutions ont eu lieu dans au moins 22 États. Certains États ont repris les exécutions¹⁹ après les avoir suspendues pendant quelques années. Dans son rapport au Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran (A/HRC/25/26), le Secrétaire général s'est dit préoccupé par la forte augmentation du nombre d'exécutions dans ce pays. Il a noté que le nouveau Gouvernement continuait, comme les administrations qui l'avaient précédé, à recourir largement à la peine capitale pour réprimer la criminalité (voir aussi A/HRC/23/47/Add.5). En Iraq, le nombre d'exécutions de personnes condamnées en application de la loi antiterrorisme aurait aussi augmenté sensiblement²⁰. La Mission d'assistance des Nations Unies en Iraq et le HCDH ont à plusieurs reprises et publiquement indiqué que les garanties internationales qui protègent les droits des personnes passibles de la peine de mort ne sont pas mises en œuvre dans le pays²¹.

27. Malgré les récentes modifications qu'elle a apportées à des lois et procédures pénales en vue de limiter l'application de la peine de mort, la Chine, selon certaines sources, a continué d'exécuter des milliers de personnes tous les ans²².

¹⁸ Communiqué de presse, «Halt further executions – UN expert calls on Belarus for an immediate death sentence moratorium», 25 avril 2014. Peut être consulté à l'adresse www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14537&LangID=E.

¹⁹ Bélarus, Guinée équatoriale, Indonésie, Koweït, Malaisie, Nigéria, Émirats arabes unis et Viet Nam.

²⁰ Loi n° 13/2005, art. 4.

²¹ HCDH/Bureau des droits de l'homme de la Mission d'assistance des Nations Unies en Iraq, «Rapport sur les droits de l'homme en Iraq: juillet-décembre 2012», juin 2013, p. 8 à 10 et 12 à 15; «Rapport sur les droits de l'homme en Iraq: janvier-juin 2013», août 2013, p. 6 et 7.

²² Amnesty International, «Condamnations à mort et exécutions en 2013» (Index AI: ACT 50/001/2014), p. 19. Voir aussi Hands Off Cain, «Rapport 2014 sur la peine de mort dans le monde», Rome, mars 2014 (projet soumis au Secrétariat à titre de contribution au présent rapport).

V. Application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort

A. Limitation de l'application de la peine de mort pour les «crimes les plus graves»

28. Conformément au paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les États qui n'ont pas aboli la peine capitale ne devraient l'imposer que pour les «crimes les plus graves». Dans la jurisprudence internationale relative aux droits de l'homme, ce terme a été interprété comme autorisant l'application de la peine de mort uniquement à l'assassinat ou à l'homicide volontaire²³. La peine de mort continue cependant d'être appliquée dans certains pays pour des infractions ou des actes n'entraînant pas d'homicide volontaire, comme des «infractions liées aux stupéfiants», des «actes sexuels consentis», des infractions économiques et politiques, le vol, le blasphème et la magie et la sorcellerie.

1. Application de la peine de mort pour des «infractions liées aux stupéfiants»

29. Les infractions liées aux stupéfiants ne satisfont pas au critère des «crimes les plus graves» (voir A/50/40, par. 449, et A/55/40 (Vol. I), par. 464). Il n'existe aucune preuve convaincante démontrant que la peine de mort contribue plus qu'une autre peine à éradiquer le trafic de drogues ou toute autre infraction liée aux stupéfiants. Néanmoins, 32 pays ou territoires²⁴ maintiennent toujours ce châtiment pour ce type d'infraction dans leur législation. Dans certains pays, c'est pour ces infractions que la majorité des peines de morts sont prononcées et qu'il est procédé à des exécutions.

30. Les organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme continuent de traiter la question de l'application de la peine de mort pour des infractions à la législation relative aux stupéfiants. Ainsi, le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Indonésie de revoir sa législation afin que les infractions en matière de stupéfiants ne soient pas punies de la peine de mort (CCPR/C/IDN/CO/1, par. 10).

31. L'Organe international de contrôle des stupéfiants a discuté de l'application de la peine de mort pour les infractions liées aux stupéfiants à sa 109^e session, tenue en février 2014. Par la suite, dans une note verbale adressée à tous les États Membres établie en mars 2014, l'Organe a encouragé les États qui imposent encore la peine de mort pour ces infractions à abolir ce châtiment.

2. Application de la peine de mort pour des actes sexuels entre adultes consentants

32. L'application de la peine de mort pour des actes liés à des relations et activités sexuelles entre adultes consentants ne satisfait pas aux critères des «crimes les plus graves». Au moins 10 États²⁵ continuent à imposer et à appliquer la peine de mort pour la commission réelle ou supposée d'actes sexuels entre adultes consentants, tels que

²³ Voir E/2010/10, par. 59 à 68, pour de plus amples informations sur les «crimes les plus graves».

²⁴ Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Chine, Cuba, Égypte, État de Palestine (Gaza), Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Koweït, République démocratique populaire lao, Libye, Malaisie, Myanmar, République populaire démocratique de Corée, Oman, Pakistan, Qatar, République de Corée, Arabie saoudite, Singapour, Sri Lanka, Soudan, République arabe syrienne, province chinoise de Taiwan, Thaïlande, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Viet Nam et Yémen.

²⁵ Afghanistan, Brunéi Darussalam, République islamique d'Iran, Mauritanie, Nigéria, Pakistan, Arabie saoudite, Somalie, Soudan et Yémen.

l'«adultère» et la «sodomie». Les lois incriminant le fait que des adultes consentants aient des relations sexuelles réelles ou supposées, notamment des relations sexuelles hors mariage et des relations sexuelles avant le mariage, sont contraires au droit international et aux normes relatives aux droits de l'homme (voir, par exemple, A/53/40 (Vol. I), par. 119).

33. En outre, bien que le texte de ces lois puisse être neutre à l'égard des sexes et ne fasse pas apparaître de discrimination directe à l'égard des femmes, dans la pratique, leur application et leur mise en œuvre touchent souvent de façon disproportionnée la jouissance de leurs droits par les femmes. Des études ont montré à maintes reprises que les femmes sont plus susceptibles d'être condamnées à mort pour ces infractions, en raison d'attitudes sociétales discriminatoires profondément enracinées et des préjugés qu'ont les agents de l'appareil judiciaire et des services de détection et de répression contre les femmes soupçonnées d'adultère ou de relations extraconjugales (A/HRC/23/49/Add.5, par. 6)²⁶.

34. L'imposition de la peine de mort pour des infractions liées à des relations homosexuelles entre adultes consentants continue d'être prévue par la législation de quelques États. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par le fait qu'en Mauritanie, l'homosexualité soit un crime passible de la peine mort. L'application de cette peine constitue une violation des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 2, 6, 17 et 26) et le Comité a recommandé à la Mauritanie de dépénaliser l'homosexualité (CCPR/C/MRT/CO/1, par. 8). Lors de son examen d'un rapport périodique de la République islamique d'Iran, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec inquiétude que les relations homosexuelles entre adultes consentants étaient incriminées et que les personnes reconnues coupables risquaient la peine de mort (E/C.12/IRN/CO/2, par. 7).

3. Application de la peine de mort pour le blasphème, l'apostasie et des infractions relatives à la religion

35. Dans certains pays, la conversion à une autre religion que l'islam ou la renonciation à l'islam est considérée comme une apostasie et un crime passible de la peine capitale. Sur la base de la charia, la peine de mort a aussi été étendue à des cas de blasphème. Selon la jurisprudence internationale en matière de droits de l'homme, aucune de ces infractions ne satisfait aux critères des «crimes les plus graves» (CCPR/C/79/Add.85, par. 8).

36. Douze États continuent d'imposer la peine de mort pour le «crime» d'apostasie: Afghanistan, République islamique d'Iran, Malaisie²⁷, Maldives, Mauritanie, Nigéria²⁸, Qatar, Arabie saoudite, Somalie, Soudan, Émirats arabes unis et Yémen²⁹. Cinq États prévoient toujours la peine capitale pour le blasphème: Afghanistan, Brunéi Darussalam, République islamique d'Iran, Pakistan, Arabie saoudite et Émirats arabes unis. Dans quatre États, des groupes armés appliquent aussi les peines prévues par la charia, y compris la mort, pour des «infractions» à la religion: le Mouvement des Chabab en Somalie, Boko Haram et d'autres groupes armés au Nigéria, les Taliban en Afghanistan et des groupes djihadistes dans la République arabe syrienne.

²⁶ Voir aussi la communication adressée au HCDH par Women Living under the Muslim Laws (Femmes vivant sous les lois musulmanes) et le Réseau de solidarité internationale, en date du 15 décembre 2013.

²⁷ Bien qu'elles soient contraires au droit fédéral, les gouvernements des États de Kelantan et de Terengganu ont adopté en 1993 et 2002, respectivement, des lois faisant de l'apostasie un crime passible de la peine capitale.

²⁸ Dans 12 États du Nord.

²⁹ Voir Union internationale humaniste et laïque, «Freedom of thought 2013: A global report on the rights, legal status, and discrimination against humanists, atheists, and the non-religious», 2014.

4. Application de la peine de mort pour des «actes de terrorisme»

37. De vives préoccupations ont été exprimées, notamment par des organes et mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, à propos de l'adoption et de l'application, dans de nombreux États, de lois contenant des définitions excessivement larges et vagues des actes terroristes. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme a noté que ces lois ne sont pas conformes au principe de légalité en ce qu'elles ne définissent pas avec une précision raisonnable les actes qu'elles visent ou sont si larges qu'elles visent des actes qui ne devraient pas être qualifiés de terroristes, ni même être considérés comme des infractions (A/HRC/22/26, par. 21 et 34). Dans de tels cas, l'application de la peine de mort demeure un grave problème, en particulier lorsque ces actes ne satisfont pas aux critères des «crimes les plus graves», et peut constituer une violation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

38. Des exécutions liées à des actes de terrorisme ou à des infractions à caractère politique ont eu lieu au Bangladesh, au Bélarus, en Chine, en République islamique d'Iran, en Iraq, en Inde, en Somalie et au Soudan, et peut-être dans d'autres pays. En outre, des centaines de condamnations à mort ont été prononcées, mais pas exécutées, dans des affaires liées au terrorisme en Algérie, au Bangladesh, en Égypte, au Pakistan, au Liban et en Libye.

39. Des préoccupations ont été exprimées au sujet de l'adoption d'une nouvelle législation contre le terrorisme ou de la modification de lois existantes à Bahreïn, au Bangladesh, au Nigéria et dans la République arabe syrienne, prescrivant la peine de mort pour des activités «terroristes» trop larges ou définies de manière trop vague.

5. Application obligatoire de la peine de mort

40. Conformément à la jurisprudence des mécanismes relatifs aux droits de l'homme, l'imposition obligatoire de la peine de mort n'est pas compatible avec l'obligation de limiter cette peine aux «crimes les plus graves»³⁰. Néanmoins, la République islamique d'Iran, le Kenya, la Malaisie, le Nigéria, le Pakistan et Singapour continuent de prononcer des condamnations à mort obligatoires³¹.

41. Le Comité des droits de l'homme continue de traiter la question dans ses communications individuelles. Dans une affaire d'imposition d'une condamnation à la peine de mort obligatoire pour un meurtre commis au Ghana, le Comité a rappelé sa jurisprudence et réaffirmé que la condamnation automatique et obligatoire à la peine de mort constituait une privation arbitraire de la vie, en violation du paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les lois qui imposent la peine de mort sans aucune possibilité que la situation personnelle de l'accusé ou les circonstances particulières de l'infraction soient prises en considération³² constituent des violations du droit à la vie protégé par le Pacte³³.

42. Lors de l'Examen périodique universel la concernant, la Barbade a accepté la recommandation tendant à ce qu'elle supprime la peine de mort obligatoire (A/HRC/23/11/Add.1, par. 18). L'Ouganda a proposé en 2013 un projet de loi portant diverses révisions de la loi (sanctions en matière pénale) pour abroger les dispositions relatives à la peine de mort obligatoire.

³⁰ Voir E/2010/10 pour un examen détaillé de la jurisprudence pertinente en matière de droits de l'homme.

³¹ Amnesty International, op. cit., p. 11.

³² Voir notamment communication n° 1520/2006, *Mwamba c. Zambie*, constatations adoptées le 10 mars 2010, par. 6.3; n° 1132/2002, *Chisanga c. Zambie*, constatations adoptées le 18 octobre 2005, par. 7.4; n° 845/1998, *Kennedy c. Trinité-et-Tobago*, constatations adoptées le 26 mars 2002, par. 7.3; n° 806/1998, *Thompson c. Saint-Vincent-et-les Grenadines*, constatations adoptées le 18 octobre 2000, par. 8.2.

³³ Voir communication n° 2177/2012, *Johnson c. Ghana*, constatations adoptées le 27 mars 2014.

B. Garanties d'un procès équitable

43. L'imposition de la peine de mort à l'issue d'un procès dans lequel les dispositions de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'ont pas été respectées constitue une violation du droit à la vie³⁴. En outre, le fait de contraindre par la force une personne à faire ou à signer des aveux de culpabilité constitue une violation à la fois de l'article 7 du Pacte (qui interdit la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants) et de l'alinéa g du paragraphe 3 de l'article 14 (qui interdit de contraindre quelqu'un à témoigner contre soi-même ou à s'avouer coupable)³⁵.

44. Bahreïn, la République démocratique du Congo, l'Égypte, l'Iraq, le Qatar, le Soudan et la République arabe syrienne ont donné des informations concernant les garanties légales prévues dans leurs juridictions respectives. Ces garanties sont notamment le droit à un procès public, le droit d'être représenté et assisté par un conseil, y compris la mise à disposition d'un avocat payé par l'État, le respect du principe de la présomption d'innocence, le droit de faire appel et le droit de ne pas être torturé³⁶.

45. Dans certains États où des personnes ont été condamnées à mort ou exécutées, cependant, la peine de mort a été imposée à l'issue d'une procédure qui n'était pas conforme aux normes internationales en matière d'équité des procès. Dans de nombreuses affaires, les peines étaient fondées sur des «aveux» qui auraient été extorqués sous la torture ou d'autres mauvais traitements. Les autres problèmes les plus courants dans le monde sont le fait de ne pas fournir d'interprètes qualifiés pour les audiences, le fait de ne pas communiquer de compte rendu d'audience, des pratiques incohérentes et injustes en matière de condamnation, le refus d'accepter ou de prendre en considération les circonstances atténuantes, l'absence de cadre pertinent relatif à l'aide juridique, de sorte que les défendeurs indigents sont dans les faits privés de l'assistance d'un conseil, et l'imposition de la peine de mort par des tribunaux et cours militaires et des tribunaux et cours d'exception.

46. Les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ont continué à noter avec préoccupation que dans plusieurs États, la peine de mort n'était pas prononcée à l'issue de procès équitables. Ainsi, en novembre 2013, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a exhorté le Gouvernement bangladais à ne pas appliquer la peine de mort dans les affaires dont était saisi le Tribunal pénal international du Bangladesh, compte tenu de préoccupations au sujet de l'équité des procès. Elle a souligné que le tribunal devait respecter les normes les plus élevées en matière de procédure s'il comptait renforcer l'état de droit au Bangladesh et lutter contre l'impunité des atrocités de masse commises en 1971. Par la suite, deux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme ont exprimé des préoccupations similaires, indiquant que le Tribunal pénal international du Bangladesh ne veillait pas au respect des garanties les plus strictes en matière d'équité des procès et de régularité de la procédure³⁷.

³⁴ Comité des droits de l'homme, communications n° 1044/2002, *Shakurova c. Tadjikistan*, constatations adoptées le 17 mars 2006; n° 915/200, *Ruzmetov c. Ouzbékistan*, constatations adoptées le 30 mars 2006; n° 913/2000, *Chan c. Guyana*, constatations adoptées le 31 octobre 2005; n° 1167/2003, *Rayos c. Philippines*, constatations adoptées le 27 juillet 2004. Voir aussi son Observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable.

³⁵ Conseil des droits de l'homme, Observation générale n° 32.

³⁶ Les communications de ces États peuvent être mises à disposition par le Secrétariat pour consultation.

³⁷ «Les Rapporteurs sur l'indépendance de la justice et sur les exécutions demandent au Bangladesh de ne pas exécuter Abdul Quader Mollah», communiqué de presse, 9 décembre 2013. Peut être consulté sur le site www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14077&LangID=E.

47. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme s'est également inquiétée de l'imposition de la peine de mort par des tribunaux de la bande de Gaza dans l'État de Palestine. Elle a souligné que la peine de mort ne pouvait être prononcée qu'à l'issue d'un procès équitable, ce qui est actuellement impossible à Gaza du point de vue juridique ou pratique. Elle s'est aussi dite profondément préoccupée par les mauvais traitements et la torture lors des interrogatoires de personnes ultérieurement condamnées à mort et a exhorté les autorités de la bande de Gaza à ne pas procéder aux exécutions prévues et à instaurer un moratoire³⁸.

48. En ce qui concerne les exécutions qui ont eu lieu en Somalie en mars 2014, le HCDH a relevé avec préoccupation que la procédure judiciaire hâtive, dans laquelle neuf jours seulement s'étaient écoulés entre les homicides présumés et les exécutions, avait privé les suspects de toutes les garanties d'un procès équitable, notamment le droit d'être assisté d'un conseil et le droit de faire appel.

49. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme ont également exhorté plusieurs États, dont le Bélarus³⁹, l'Égypte⁴⁰, la République populaire démocratique de Corée,⁴¹ la République islamique d'Iran⁴² et la Papouasie-Nouvelle-Guinée⁴³ à respecter rigoureusement les garanties relatives à une procédure régulière et à un procès équitable dans les affaires passibles de la peine de mort.

Application arbitraire de la peine de mort dans les procès de masse

50. Au cours de la période considérée, un nouveau phénomène consistant à condamner des groupes de personnes dans le cadre de procès de masse est apparu et l'on a vivement craint que ces procès de masse ne constituent des violations des normes internationales relatives aux droits de l'homme portant sur les garanties en matière de procès équitable et d'autres garanties. Au Viet Nam, 33 personnes ont été condamnées à mort pour trafic de drogues dans un procès de masse, sans avoir bénéficié, semble-t-il, de l'assistance appropriée d'un conseil. Au Bangladesh, un tribunal spécial mis en place pour juger les crimes commis au cours d'une mutinerie à Dhaka en 2009 a condamné à mort 152 paramilitaires en novembre 2013. Un tribunal de première instance égyptien a condamné à mort plus de 1 000 personnes à l'issue de deux procès de masse, pour le meurtre présumé d'un policier et d'autres actes de violence commis lors de la crise politique que le pays a connue en 2013.

³⁸ «Gaza: la Haut-Commissaire aux droits de l'homme demande au Hamas de ne pas procéder aux exécutions prévues», communiqué de presse, 14 août 2013. Peut être consulté sur le site www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13628&LangID=E.

³⁹ «Belarus/Death penalty: UN expert calls to stop executions after recent court rulings», communiqué de presse, 9 octobre 2013. Peut être consulté sur le site www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13840&LangID=E.

⁴⁰ «Egypt: Mass death sentences – a mockery of justice», communiqué de presse, 31 mars 2014. Peut être consulté sur le site www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14457&LangID=E.

⁴¹ «High-profile execution in North Korea is just one among many other cases,' UN experts warn», communiqué de presse, 18 décembre 2013. Peut être consulté sur le site www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14117&LangID=E.

⁴² «Stop the executions' – UN rights experts alarmed at the sharp increase in hangings in Iran», communiqué de presse, 22 janvier 2014. Peut être consulté sur le site www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14190&LangID=E. «UN Expert calls on Iran to halt execution of Iranian woman expected to take place tomorrow», communiqué de presse, 14 avril 2014. Peut être consulté sur le site www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14509&LangID=E.

⁴³ Communiqué de presse, «Preliminary observations on the official visit to Papua New Guinea by Christof Heyns, Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions, 3-14 March 2014», 14 mars 2014, Port Moresby.

51. Ces procès ont été entachés d'irrégularités de procédure, les prévenus n'ayant notamment pas eu dûment accès à des avocats en temps voulu, et, dans certaines affaires, ayant été jugés par défaut. Dans de nombreuses affaires, les renseignements reçus indiquaient que plusieurs suspects qui étaient détenus en garde à vue étaient morts après avoir été torturés. Les tribunaux qui ont mené les procès de masse ont également jugé recevables des preuves obtenues sous la torture. En outre, les chefs retenus contre chacun des défendeurs n'étaient pas clairs, étant donné que, dans de nombreuses affaires, ils n'ont pas été lus séparément devant le tribunal. Les tribunaux n'ont pas non plus respecté la présomption d'innocence. Conformément à l'Observation générale n° 32 (2007) du Conseil des droits de l'homme relative au droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, du fait de la présomption d'innocence, qui est indispensable à la protection des droits de l'homme, la charge de la preuve incombe à l'accusation, nul ne peut être présumé coupable tant que l'accusation n'a pas été établie au-delà de tout doute raisonnable, l'accusé a le bénéfice du doute et les personnes accusées d'avoir commis une infraction pénale ont le droit d'être traitées selon ce principe.

52. Le Secrétaire général, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme se sont dits vivement préoccupés par l'imposition de la peine de mort au cours de ces procès de masse. Dans sa déclaration concernant le procès de masse tenu au Bangladesh pour juger les auteurs présumés d'une mutinerie qui s'est produite en 2009, la Haut-Commissaire a déclaré que les crimes commis lors de la mutinerie étaient hautement répréhensibles et haineux, mais que justice ne serait pas faite en menant des procès collectifs de centaines d'individus, en torturant les suspects en détention et en les condamnant à mort après des procès ne respectant pas les normes de procédure équitable les plus élémentaires⁴⁴.

53. En ce qui concerne les condamnations de masse prononcées en Égypte en mars 2013, la Haut-Commissaire et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales se sont déclarés profondément préoccupés par les nombreuses irrégularités de procédure signalées au cours des procès⁴⁵. Le Secrétaire général a déclaré que ces sentences semblaient clairement s'écarter des normes fondamentales relatives à un procès équitable, en particulier celles qui imposaient la peine de mort, et allaient vraisemblablement compromettre les perspectives d'une stabilité durable en Égypte⁴⁶. En outre, dans une déclaration commune, un groupe d'experts des droits de l'homme de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et des Nations Unies s'est aussi déclaré préoccupé par les procès de masse en Égypte, et a affirmé qu'une telle «parodie de justice» porterait atteinte au processus de justice et de réconciliation dans le pays⁴⁷.

C. Accès des étrangers aux services consulaires

54. L'accès aux services consulaires est un aspect important de la protection des étrangers passibles de la peine de mort. Conformément au droit international, le refus du droit à la notification consulaire donne lieu à une violation des garanties de procédure et l'exécution d'un étranger privé de son droit aux services consulaires constitue une privation arbitraire de la vie, en violation des articles 6 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

⁴⁴ «Navi Pillay très inquiète après la condamnation à mort de 152 paramilitaires au Bangladesh», communiqué de presse, 6 novembre 2013. Peut être consulté sur le site www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13953&LangID=E.

⁴⁵ «Egypt: Mass death sentences».

⁴⁶ Déclaration du Secrétaire général, «Le Secrétaire général se déclare alarmé par les peines de mort requises en Égypte et par l'interdiction frappant le mouvement de la jeunesse», 28 avril 2014 (SG/SM/15803-AFR/2873). Peut être consulté sur le site www.un.org/News/Press/docs/2014/sgsm15803.doc.htm.

⁴⁷ «Egypt: justice and reconciliation increasingly failing after second wave of mass death sentences», communiqué de presse, 15 mai 2014. Peut être consulté sur le site www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14596&LangID=E.

55. Selon les renseignements recueillis, les étrangers, y compris les travailleurs migrants, étaient toujours touchés de manière disproportionnée par la peine de mort dans les régions de l'Asie et du Moyen-Orient. Ainsi, au moins 149 personnes, dont de nombreux étrangers, condamnées pour des infractions liées aux stupéfiants sont dans le couloir de la mort en Indonésie; 247 Indonésiens sont dans le couloir de la mort dans d'autres pays. En Malaisie, des condamnations à mort ont été prononcées contre 37 étrangers au moins, surtout pour des infractions liées aux stupéfiants. L'Arabie saoudite a exécuté 37 étrangers au moins. La peine de mort a été appliquée de manière disproportionnée à des travailleurs migrants venant d'Asie et d'Afrique. Quelque 125 travailleurs migrants philippins sont dans le couloir de la mort à l'étranger. Aux Émirats arabes unis, la moitié environ des condamnations à mort prononcées au cours de la période considérée l'ont été contre des étrangers, qui représentent plus de 80 % de la population. Soixante Mexicains sont dans le couloir de la mort aux États-Unis⁴⁸.

56. Plusieurs États ont mis en place des programmes spécifiques pour soutenir leurs ressortissants qui sont condamnés à mort à l'étranger. Ainsi, le Ministère indonésien des affaires étrangères a mis en place un service d'aide juridique et de protection des Indonésiens à l'étranger, qui est intervenu dans 247 affaires d'Indonésiens condamnés à mort à l'étranger⁴⁹. Le Bureau du Sous-Secrétaire aux affaires des travailleurs migrants du Ministère philippin des affaires étrangères a fourni une assistance juridique à des travailleurs migrants philippins passibles de la peine de mort à l'étranger⁵⁰. Le Ministère mexicain des affaires étrangères a mis en place un programme d'aide juridique, appelé Programme mexicain d'aide juridique dans les affaires passibles de la peine capitale, destiné aux Mexicains passibles de la peine de mort aux États-Unis d'Amérique. Entre sa création en 2000 et février 2014, ce programme est intervenu dans 1 001 affaires d'assassinat, ce qui a permis, dans 878 d'entre elles, d'éviter que la peine capitale ne soit requise ou d'obtenir l'annulation du jugement⁵¹.

57. Aux États-Unis d'Amérique, en janvier 2014, l'État du Texas a exécuté Edgar Arias Tamayo, l'un des 51 ressortissants mexicains qui avaient fait l'objet de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice en l'affaire *Avena*⁵². Après l'exécution, le Département d'État des États-Unis a fait une déclaration regrettant que l'État du Texas ait décidé de procéder à cette exécution sans avoir réexaminé et révisé le cas d'espèce, conformément à l'arrêt *Avena*, et a noté que cela montrait à quel point il importait que le Congrès adopte la loi relative au respect de la notification consulaire, qui constituerait un mécanisme supplémentaire permettant aux États-Unis de s'acquitter de leurs obligations internationales⁵³. Malgré des appels nationaux et internationaux répétés demandant la suspension des exécutions, un autre Mexicain a été exécuté dans l'État du Texas en avril 2014, en violation de l'arrêt *Avena*⁵⁴.

⁴⁸ Amnesty International, op. cit., p. 18, 23, 24, 32 et 39. Voir aussi la déclaration faite par le Mexique lors d'un événement parallèle au Conseil des droits de l'homme le 11 mars 2014.

⁴⁹ Amie Fenia Arimbi, «247 Indonesians abroad under threat of death penalty», *Antara News*, 20 septembre 2013. Peut être consulté sur le site www.antaranews.com/en/news/90806/247-indonesians-abroad-under-threat-of-death-penalty.

⁵⁰ Voir la communication commune faite par Migrant International et Asia Pacific Mission for Migrants au Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille à sa vingtième session, avril 2014.

⁵¹ Déclaration du Ministère mexicain des affaires étrangères, 11 mars 2014, Genève.

⁵² Dans l'arrêt *Avena*, la Cour internationale de Justice a jugé que les États-Unis avaient privé 51 ressortissants mexicains de leur droit à la notification consulaire et de l'accès à leur consulat, contrairement aux dispositions de la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

⁵³ États-Unis, Département d'État, «Execution of Mexican national Edgar Arias Tamayo», 23 janvier 2014. Peut être consulté sur le site www.state.gov/r/pa/prs/ps/2014/01/220546.htm.

⁵⁴ États-Unis, Mission à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, «Response to European Union on execution of Mexican national». Peut être consulté sur le site iipdigital.usembassy.gov/st/english/texttrans/2014/04/20140416297946.html#ixzz31WP1NQWE.

VI. Application de la peine de mort à des enfants, à des personnes présentant un handicap mental ou intellectuel et à des personnes appartenant à d'autres groupes vulnérables

A. Enfants

58. En septembre 2013, le Conseil des droits de l'homme, réaffirmant l'interdiction absolue, prévue par le droit international des droits de l'homme, d'exécuter des personnes pour des crimes commis avant l'âge de 18 ans, a adopté la résolution 24/12 dans laquelle il a prié instamment les États de veiller à ce que, aux termes de leur législation et dans la pratique, ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie ne soient applicables aux infractions commises par des mineurs de 18 ans.

59. La législation des 15 États suivants autorise l'application de la peine de mort aux enfants: Inde (Jammu-et-Cachemire), République islamique d'Iran, République démocratique populaire lao, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Nigéria, Pakistan, Qatar, Arabie saoudite, Somalie, État de Palestine, Tonga, Émirats arabes unis et Yémen. Au cours de la période considérée, quatre États au moins, à savoir la République islamique d'Iran, l'Arabie saoudite, l'État de Palestine (Gaza) et le Yémen, ont exécuté des enfants.

60. Selon le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), dans la République islamique d'Iran, plus de 160 personnes qui auraient commis des crimes avant l'âge de 18 ans risquent d'être exécutées. L'adoption par le pays, en 2013, du Code pénal révisé (en particulier les dispositions relatives à l'enfance qui interdisent l'application de la peine de mort aux enfants dans certains cas) a créé un environnement plus propice à la mise en œuvre des normes de la justice pour mineurs pour les enfants en conflit avec la loi. En partenariat avec le pouvoir judiciaire, l'UNICEF a soutenu la mise en œuvre des dispositions du Code pénal révisé concernant les enfants. Il a noté, cependant, qu'il était encore trop tôt pour évaluer la mesure dans laquelle le Code pénal révisé avait contribué à réduire le nombre de peines capitales prononcées dans des affaires impliquant des mineurs. Il a recommandé au Gouvernement, avant l'adoption du nouveau code pénal, de veiller à ce que les cas de ces enfants qui avaient été condamnés à mort fassent l'objet d'un examen spécial.

61. L'Arabie saoudite aurait exécuté deux personnes pour des crimes qu'elles avaient commis avant l'âge de 18 ans. Elle justifie l'exécution de mineurs par le fait que l'enfance s'achève lorsqu'ils atteignent la puberté, conformément à la notion de *bulugh* prévue par la charia. Elle applique aussi le principe de la *qisas* (châtiment en représailles). Selon l'UNICEF, le Conseil de la Choura saoudien a récemment approuvé une loi sur la protection des enfants contre les violences qui définit les enfants comme des individus âgés de moins de 18 ans, conformément aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. La loi est actuellement en attente d'approbation par le chef de l'État.

B. Personnes présentant un handicap mental ou intellectuel

62. Conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, la peine de mort ne devrait pas être imposée aux personnes présentant un handicap mental ou intellectuel⁵⁵. Dans plusieurs États, le pouvoir judiciaire a pris l'initiative de traiter la question de l'application de la peine de mort à ces personnes. Ainsi, la Cour suprême de l'Inde a commué en prison à vie les condamnations à mort qui avaient été infligées à deux

⁵⁵ Voir E/2010/10 pour un examen détaillé des normes internationales pertinentes.

personnes dont elle a considéré qu'elles souffraient de maladie mentale. Elle a aussi décidé que tous les condamnés à mort devaient faire l'objet de contrôles réguliers de leur santé mentale et recevoir des soins médicaux appropriés⁵⁶. Au Japon, en mars 2014, un tribunal de district a libéré Iwao Hakamada qui avait été condamné à mort en 1968 et avait développé une maladie mentale en raison des décennies qu'il avait passées à l'isolement.

63. Cela étant, certains États auraient continué d'exécuter des personnes présentant un handicap mental ou intellectuel. Aux États-Unis d'Amérique, après que la Cour suprême a rejeté la demande de sursis à exécution, l'État de Floride a exécuté en août 2013 une personne malgré les antécédents de maladie mentale qu'elle présentait depuis des décennies⁵⁷. En avril 2014, l'État du Texas a exécuté Ramiro Hernández Llanas, un Mexicain dont le Q.I. indiquait qu'il souffrait d'un handicap intellectuel. Malgré les mesures de précaution ordonnées par la Commission interaméricaine des droits de l'homme dans le cas de M. Hernández, les États-Unis n'ont pas préservé sa vie en attendant l'examen de la requête soumise à la Cour interaméricaine des droits de l'homme, en violation des obligations juridiques internationales que leur imposaient la Charte de l'Organisation des États américains et la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme⁵⁸. La récente exécution dans le pays de personnes présentant un handicap mental ou intellectuel a suscité des préoccupations au sujet de la mise en œuvre de l'arrêt rendu par la Cour suprême dans l'affaire *Atkins c. Virginie* (affaire n° 536 304), qui interdit l'exécution de ces personnes.

64. En mai 2014, la Cour suprême des États-Unis a rendu un autre arrêt dans l'affaire *Hall c. Floride* (affaire n° 572 US ____ (2014)) au sujet de l'application de la peine de mort à des personnes présentant un handicap mental ou intellectuel. Dans cet arrêt, la Cour a développé l'argument sur lequel elle s'était fondée dans l'arrêt *Atkins* et a jugé qu'il était inconstitutionnel de refuser de tenir compte d'autres facteurs mentaux qu'un test de Q.I. Elle a affirmé que la peine de mort était la peine plus grave que la société pouvait imposer. Les personnes sous le coup de cette peine doivent avoir une possibilité réelle de démontrer que la Constitution interdit leur exécution.

VII. Droits fondamentaux des enfants dont les parents ont été condamnés à la peine de mort ou exécutés

65. En septembre 2013, le Conseil des droits de l'homme a tenu une réunion-débat sur les droits de l'homme des enfants dont les parents sont condamnés à la peine de mort ou ont été exécutés. Les participants ont souligné les incidences dévastatrices, notamment les dommages à long terme pour leur santé mentale, que le fait d'avoir un parent accusé d'un crime passible de la peine capitale avait sur les enfants. Ils ont souligné que le traumatisme psychologique causé au moment de l'arrestation durait même des décennies après l'exécution ou la libération du parent. La réunion-débat a examiné divers domaines dans lesquels il convenait d'adopter des mesures: l'intérêt supérieur de l'enfant et la prise en charge des enfants dont les parents sont passibles de la peine de mort, la fourniture d'une assistance, la communication d'informations et l'accès à leurs parents condamnés à mort⁵⁹.

⁵⁶ *Shatrughan Chauhan and Anr v. Union of India and Ors*, requête en *habeas corpus* (pénale) n° 55 de 2013, jugée le 21 janvier 2014.

⁵⁷ Département pénitentiaire de Floride, *John Ferguson v. Secretary*, n° 13-5507.

⁵⁸ Communiqué de presse, «IACHR condemns execution of Ramiro Hernandez Llanas in the United States», 11 avril 2014. Peut être consulté sur le site www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2014/036.asp.

⁵⁹ Voir A/HRC/25/33 pour le compte rendu sous forme résumée de la réunion-débat.

66. La situation et les besoins de ces enfants ont été de plus en plus pris en considération par plusieurs organes des Nations Unies, notamment le Comité des droits de l'enfant, le Conseil des droits de l'homme dans le cadre de l'Examen périodique universel et l'Assemblée générale. En septembre 2013, dans les observations finales qu'il a adoptées à l'issue de l'examen d'un rapport périodique du Koweït, le Comité des droits de l'enfant a recommandé au pays de définir et de prendre pleinement en considération l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures judiciaires mettant en cause les parents et en cas de condamnation à mort de parents (CRC/C/KWT/CO/2, par. 31 et 32). Lors de l'examen d'un rapport périodique de la Chine, il a demandé à la délégation chinoise si les tribunaux tenaient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'ils condamnaient un parent à la peine capitale (CRC/C/SR.1833, par. 21). Dans sa liste des points à traiter concernant l'Inde, il a demandé au Gouvernement de donner des précisions sur les mesures prises pour garantir le droit de l'enfant dont les parents sont concernés par une procédure pénale à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, en particulier lorsque ceux-ci sont condamnés notamment à la peine capitale (CRC/C/IND/Q/3-4, par. 4). Par la suite, dans son rapport périodique, l'Inde a informé le Comité que le Gouvernement du Rajasthan avait adopté un programme destiné à offrir une protection de remplacement aux enfants privés de la protection et du soutien de leurs parents et que les enfants dont les parents avaient été condamnés à une peine de réclusion à perpétuité ou à la peine de mort faisaient partie des bénéficiaires de ce programme (CRC/C/IND/3-4, chap. 5, par. 35).

67. En janvier 2014, à sa soixante-cinquième session, outre des questions relatives à la détermination de la peine et à l'exécution des mineurs délinquants (CRC/C/SR.1849, par. 16, 22, 24, 26 à 32 et 38), le Comité des droits de l'enfant a demandé au Yémen quel soutien était apporté aux enfants de condamnés à mort et quelles mesures avaient été prises pour qu'ils ne subissent pas de discrimination en raison de la situation de leurs parents (*ibid.*, par. 38). À la même session, il a demandé au Congo si le système judiciaire prévoyait des dispositions pour les enfants dont les parents étaient condamnés à mort ou exécutaient de longues peines de prison, quelle protection, s'il y avait lieu, leur était offerte, et de quelle manière il était tenu compte de leur intérêt supérieur dans ce contexte (CRC/C/SR.1847, par. 58).

68. Aux dix-septième et dix-huitième sessions du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, les États Membres ont adressé à l'Afghanistan, à la Chine, à la Malaisie, au Nigéria, à l'Arabie saoudite, au Viet Nam et au Yémen des questions écrites relatives à la situation des enfants dont les parents étaient condamnés à mort ou avaient été exécutés⁶⁰. Ces questions écrites portaient notamment sur le nombre de personnes dans le couloir de la mort; le nombre de condamnés à mort ayant des enfants et le nombre d'enfants touchés; le nombre de condamnations à mort et d'exécutions depuis l'Examen périodique universel précédent et le nombre de personnes touchées ayant/ayant eu des enfants; le soutien apporté à ces enfants; le fait de savoir si les familles, notamment les enfants, ont un droit de visite ou, si elles ne peuvent pas l'exercer, ont le droit de communiquer par d'autres moyens; le fait de savoir si le régime des visites/communications est le même que pour les autres détenus; le fait de savoir si les membres de la famille ont le droit d'être informés d'une exécution avant que celle-ci ait lieu et, dans l'affirmative, comment ils sont informés et quel est le délai de préavis; et le fait de savoir si les enfants et d'autres membres de la famille d'une personne condamnée à mort ont le droit à une dernière rencontre avant qu'il soit procédé à l'exécution. À la dix-septième session du Groupe de travail, la Croatie a recommandé à la Malaisie de garantir la prise en charge des enfants privés de protection parentale parce que leurs parents étaient incarcérés ou avaient été exécutés, en leur apportant notamment un soutien en matière de santé physique ou mentale (A/HRC/25/10, par. 146.185)⁶¹.

⁶⁰ Ces questions figurent sur les pages concernant les pays faisant l'objet de l'Examen périodique universel: www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/Documentation.aspx.

⁶¹ La Malaisie s'est engagée à répondre aux recommandations au plus tard à la vingt-cinquième session du Conseil, en mars 2014.

69. Dans sa résolution 68/147 relative aux droits de l'enfant, adoptée sans vote le 18 décembre 2013, l'Assemblée générale a reconnu les conséquences graves pour le développement de l'enfant de l'imposition d'une peine de privation de liberté, de la peine de mort ou d'une peine d'emprisonnement à vie à un parent et a exhorté les États, dans le cadre de leur action nationale de protection de l'enfance, à apporter aux enfants touchés la protection et l'assistance dont ils peuvent avoir besoin (par. 57).

70. Les enfants de parents passibles de la peine de mort à l'étranger doivent faire face à des problèmes supplémentaires: ils ont besoin d'une assistance pratique, affective et/ou financière particulière. Ceux qui sont dans le même pays que leurs parents condamnés peuvent être emprisonnés avec eux et ont besoin d'aide pour être rapatriés dans leur pays d'origine ou pour rester près de leurs parents, en fonction de facteurs tels que l'âge des enfants et la possibilité que d'autres personnes compétentes s'occupent d'eux.

71. Dans une déclaration faite en mars 2014, la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence contre les enfants a noté que la perte d'un parent est une expérience traumatisante et irréversible, mais qu'à la différence d'une mort naturelle, quand ce sont les autorités d'un pays qui procèdent officiellement à l'exécution, cette mort devient particulièrement déroutante et effrayante pour un enfant. Les enfants ont du mal à expliquer leur situation et sont de plus en plus tentés de la nier et de cacher leurs sentiments. À ce sujet, la Représentante spéciale a souligné que la condamnation d'un parent à la peine de mort compromet la jouissance d'un large éventail de droits de l'enfant. Elle a aussi indiqué qu'il y a suffisamment d'éléments pour reconnaître qu'il est urgent de garantir un environnement protecteur aux enfants dont les parents ont été condamnés à mort ou exécutés, d'empêcher qu'ils soient victimes de discrimination et de stigmatisation et de leur fournir les services et mesures de réadaptation et de réinsertion dont ils ont besoin⁶².

VIII. Conclusions

72. **La tendance à l'abolition universelle de la peine de mort se poursuit. Cependant, le manque de respect des règles et normes internationales relatives aux droits de l'homme dans les États où la peine de mort est encore appliquée suscite toujours de nombreuses préoccupations. En attendant que cette peine soit complètement abolie, les États qui la maintiennent doivent veiller à ce qu'elle ne soit prononcée que pour les infractions d'homicide volontaire. Elle ne devrait pas être appliquée dans le cas «d'infractions liées aux stupéfiants», de «relations sexuelles entre adultes consentants», de «blasphème» et autres actes qui ne satisfont pas aux critères des «crimes les plus graves». Les États devraient abolir la peine de mort obligatoire, là où elle existe encore. Ils devraient également veiller à ce que soient respectées au plus haut point l'exigence d'un procès équitable et les autres règles et normes internationales relatives aux droits de l'homme dans toutes les affaires emportant la peine de mort.**

73. **Le manque de données sur le nombre d'exécutions ou de personnes se trouvant dans le couloir de la mort constitue un obstacle majeur au débat sur l'abolition de la peine capitale. Il sera aussi important, pour assurer l'efficacité et la transparence d'un tel débat, de veiller à ce que le public ait accès à une information équilibrée, notamment à des informations et des statistiques exactes sur la criminalité et les moyens efficaces de lutter contre ce phénomène, sans recourir à la peine capitale.**

⁶² Déclaration faite à un événement parallèle intitulé «Les enfants de parents condamnés à mort ou exécutés – développements, bonnes pratiques et prochaines étapes» organisé par la Belgique, le Mexique, le Monténégro et la Norvège, en collaboration avec le Quaker United Nations Office, à la vingt-cinquième session du Conseil des droits de l'homme, en mars 2014.

74. Les États qui appliquent encore la peine de mort à des personnes ayant commis des crimes avant l'âge de 18 ans doivent mettre un terme à cette pratique. Lorsque la peine de mort est abolie, ils doivent éviter de condamner des enfants à la prison à vie. Ils doivent tenir compte de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui dispose expressément que la privation de liberté doit n'être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible.

75. Les effets du mécanisme de la peine capitale dans son intégralité, y compris les conséquences sociales, économiques et psychologiques sur les enfants et les proches des personnes exécutées ou condamnées à mort, doivent être examinés de plus près. Les États qui appliquent encore la peine de mort devraient reconnaître qu'il est urgent de garantir un environnement protecteur aux enfants dont les parents ont été condamnés à mort ou exécutés, d'empêcher la discrimination et la stigmatisation et de leur fournir l'assistance nécessaire à leur rétablissement et à leur réinsertion.
